

Date d'envoi de la convocation : 30 Octobre 2015
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 20
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 21
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

24 Novembre 2015

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Pierre BOLZE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

M. Stéphane DAHLEN à M. Jean-François CHAMPION.

Absents-excuses :

Néant.

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

DELIBERATION N° BU/15/157

CONTRAT BIPARTITE DE RECYCLAGE DES PAPIERS ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE

M. COSTE, rapporteur, rappelle que l'actuel marché de tri des emballages recyclables et des papiers issus des collectes sélectives, attribué en décembre 2011 pour une durée de 4 ans à BOURGOGNE RECYCLAGE, intègre un contrat tripartite pour le recyclage des papiers entre le centre de tri, le recycleur, la papeterie NORSKE SKOG GOLBEY et la Communauté d'Agglomération.

Il précise que ce contrat prévoit un prix plancher de 20 €/T et un prix d'achat des papiers de 25 €/T au deuxième trimestre 2015.

En 2014, 1 236 tonnes de papiers ont été recyclés correspondant à une recette de 31 000 €, soit un prix moyen sur l'année de 25 €/T.

M. COSTE souligne que la Communauté d'Agglomération a choisi, dans le cadre du renouvellement du marché de tri qui arrive à échéance fin novembre, de traiter directement avec le recycleur afin de bénéficier de recettes supplémentaires.

Le contrat bipartite entre le recycleur et la collectivité prévoit un prix plancher de 75 €/T, un prix d'achat de 86,5 €/T pour le deuxième trimestre et de 89 €/T pour le troisième trimestre 2015, soit une recette estimée à 103 275 € par an (sur la base des tonnages de 2014).

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve le contenu du contrat à passer avec le recycleur, la papeterie NORSKE SKOG GOLBEY, conformément au document joint en annexe à la présente délibération,
- autorise le Président à le signer.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.



Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

GILLES ATTARD

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONTRAT BIPARTITE DE RECYCLAGE DES PAPIERS
ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud sise 14, rue Philippe Trinquet - 21200 BEAUNE, représentée par son Président M. Alain SUGUENOT dûment habilité pour la signature des présentes, selon délibération du Bureau Communautaire du 5 novembre 2015,

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Collectivité"

D'une part,

ET :

La PAPETERIE NORSKE SKOG GOLBEY sise route Jean-Charles Pellerin à GOLBEY (88194), représentée par M. Gabriel LANGLOIS, Directeur Achats Papiers Récupérés.

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Papeterie"

D'autre part,

PREAMBULE :

Le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentant de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels, a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers-cartons collectés auprès des ménages.

Ce contrat ayant pour objet exclusif le recyclage de matières recyclables s'inspire des principes retenus dans ce protocole du 24 mars 1988 en précisant les éléments nécessaires à l'atteinte des objectifs de chacune des parties :

- Pour la Collectivité : S'assurer du recyclage effectif des papiers collectés sur son territoire dans les meilleures conditions environnementales et dans le respect du principe de proximité.
- Pour la Papeterie : S'assurer un approvisionnement stable et pérenne en papiers récupérés de qualité dans une logique de proximité.

ARTICLE I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise et de recyclage des papiers collectés sur le territoire de la Collectivité dans le cadre du tri sélectif, ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires.

Ce contrat définit les droits et les obligations de la Collectivité et de la Papeterie. Il a pour objet de définir les conditions techniques et financières de reprise des matières issues du tri opéré par le prestataire de service de la Collectivité sur le centre de tri désigné.

Le lieu de production des matières citées dans l'article VII a été identifié comme étant le centre de tri de la collectivité. La collectivité s'engage à prévenir la papeterie dans les plus brefs délais en cas de changement de lieu de production des matières en cours de contrat.

En cas de changement de lieu de production des matières et si ce changement a une incidence sur les coûts de transport des matières, une nouvelle concertation pourra avoir lieu entre la collectivité et le repreneur afin d'en étudier l'impact sur les conditions financières de ce contrat.

Le présent contrat procure à la collectivité la garantie de reprise de ses matériaux dans leur totalité afin qu'ils soient valorisés conformément aux réglementations en vigueur, et à respecter toutes les recommandations et notamment celles prescrites par Eco-Folio.

ARTICLE II. ORGANISATION DE L'OPERATION

La reprise pour recyclage des Papiers Récupérés s'inscrit dans un processus global pour lequel les deux signataires interviennent à divers titres et décrits comme suit :

2.1 – Les matières recyclables, objet de l'opération définie, sont issus de l'ensemble des papiers collectés séparativement, soit en porte à porte, soit par apport volontaire, sur le territoire de la Collectivité.

2.2 – Ces papiers collectés sont ensuite réceptionnés sur le Centre de Tri, puis triés afin d'aboutir à une qualité conforme au cahier des charges de la Papeterie, joint en annexe I.

2.3 – Ces papiers triés sont acheminés à l'Usine de NORSKE SKOG comme matière première secondaire afin d'y être recyclés en papier neuf.

ARTICLE III. NATURE ET SPECIFICATIONS DES PRODUITS

Les Papiers Récupérés achetés par NORSKE SKOG sont les journaux, revues, magazines, prospectus, triés et livrés par le Prestataire, conformément au cahier des charges QGEN P17 L01 -7 (annexe 1). Ce cahier des charges est établi par NORSKE SKOG GOLBEY et est susceptible de modifications techniques afin de s'adapter aux contraintes de production.

La qualité de référence étant le produit I-II Norme CEPI EN 643.

ARTICLE IV. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité s'engage à :

- Réserver à la Papeterie l'exclusivité des journaux, revues, magazines, prospectus collectés sur son territoire,
- Organiser des campagnes d'information auprès des élus des communes adhérentes, destinées à les sensibiliser et à les renseigner sur les modalités pratiques de fonctionnement du centre de tri et de recyclage, ainsi que sur la qualité des papiers recyclables,
- Relancer régulièrement l'information par le biais d'articles dans le bulletin municipal, la presse locale ou tout autre moyen pour entretenir la motivation des habitants.

ARTICLE V. OBLIGATIONS DE LA PAPETERIE

Pendant la durée du présent contrat, la Papeterie s'engage à :

- Reprendre les lots de papiers collectés et triés selon le cahier des charges en annexe,
- Procéder à des enlèvements réguliers sur le centre de tri désigné,
- Valoriser dans sa chaudière à biomasse les déchets de recyclage,
- Garantir un prix minimum de reprise (prix plancher),
- Payer le prix de reprise convenu à l'article VIII sur la base des poids réceptionnés usine,
- Assister la Collectivité dans sa communication grand public afin de promouvoir le recyclage des Papiers Récupérés concernés,
- fournir outils et kits de communication ainsi qu'à mener des actions de communication (formation des trieurs, informations sur le devenir des matériaux, actions de sensibilisations auprès des personnes intéressées, ...),
- organiser des visites de l'unité de recyclage,
- Assurer le reporting auprès d'EcoFolio,
- Editer et transmettre à la Collectivité, signataire d'une convention EcoFolio, le Certificat de Recyclage annuel lui permettant de bénéficier des soutiens financiers EcoFolio,
- Autoriser EcoFolio à procéder, sur pièces et sur place, aux contrôles relatifs à la traçabilité des tonnes recyclés et à procéder, ou à faire procéder, à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises et recyclées.

ARTICLE VI. REPARTITION DES FRAIS

Les frais de collecte et de tri des papiers ainsi que les frais de traitement des refus ne sont pas pris en compte dans cette convention.

Les frais de transport du centre de tri du Prestataire vers la Papeterie seront à la charge et de la responsabilité de cette dernière. Toutefois, à condition de marché équivalente, la Papeterie pourra sous-traiter le transport au cas par cas au Prestataire. Dans ce cas la facturation des produits se fera en prix franco Papeterie.

ARTICLE VII. MODALITES DE REPRISE

- Lieu de mise à disposition :

Centre de Tri BOURGOGNE RECYCLAGE
TRAVOISY
21205 RUFFEY LES BEAUNE

- Conditions de mise à disposition :

Les matériaux sont stockés par le Prestataire de Tri de la Collectivité et à l'abri de la pluie et du mauvais temps en général.

- Chargement :

Le Prestataire de tri de la Collectivité assurera le chargement des matériaux sur les camions affrétés par la Papeterie.

- Transport :

Le Prestataire de tri, en collaboration avec la papeterie, organise le transport entre le centre de tri et le site de valorisation, en programmant les dates d'enlèvements, via l'accès web NorLink mis à disposition à cet effet par la papeterie.

- Fréquence de passages :

Elle est adaptée à la production de la Collectivité et aux contraintes logistiques. Dans tous les cas, le prestataire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre une évacuation régulière du flux basée sur une moyenne de un camion par semaine.

- Délais d'intervention :

La mise à disposition des transports respectera le calendrier prévisionnel des enlèvements géré par le prestataire.

Ce calendrier pourra être adapté à la production effective du site. Dans ce cas, les transports devront respecter un délai de 48h00 maximum suivant la date de demande d'enlèvement.

▪ **Conditionnement**

Les évacuations des matériaux seront conformes aux demandes du Repreneur :

CONDITIONNEMENT	VRAC
-----------------	------

ARTICLE VIII. CONDITIONS FINANCIERES

Les prix s'entendent :

- En Euros par tonne livrée et conforme, Hors taxe,
- Papiers triés selon le cahier des charges défini,
- Départ centre de tri (le transport est à la charge de la Papeterie),
- Chargé sur camion (Le chargement est effectué par le Prestataire),
- Pour un tonnage minimum par camion de 22 T et dans le respect de la réglementation.

Le Prix de Rachat (PR) prend en compte l'évolution mensuelle du Prix de Marché (PM) ainsi que celle de la mercuriale REVIPAP Haute.

Le Prix de Marché (PM) est issu des négociations mensuelles avec l'ensemble des grands fournisseurs.

Afin de pérenniser la collecte des Papiers Récupérés et de prendre en compte une recette minimum dans ses projets, la Papeterie garantit un prix de Rachat minimum à la Collectivité de :

$PR = 75 \text{ €/T}$

Dans le cas où le Prix de Marché est supérieur à 75 €/T, il sera fait application de la formule suivante pour déterminer le Prix de Rachat (PR) :

$PR = 75 + (PM - 75) * 0.7$

ARTICLE IX. CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

La facturation mensuelle des tonnages livrés sera faite par la Papeterie, pour le compte de la collectivité, à partir des bons de pesée "entrée" à la Papeterie.

Les règlements interviendront à 45 jours fin de mois par virement en euro.

ARTICLE X. RECEPTION A LA PAPETERIE

Les réceptions à la Papeterie se feront selon le cahier des charges et selon les règles définies par la Papeterie avec ses fournisseurs.

ARTICLE XI. DEFAILLANCE

Les camions refusés par la Papeterie seront retournés au centre de tri du prestataire ou dirigés vers un centre de tri d'une société du Prestataire. Les frais de transport et de tri supplémentaires et d'immobilisation seront à la charge de celui-ci.

En cas d'impossibilité de trier sur le centre de tri, la Collectivité et le prestataire se chargeront de trouver une solution transitoire afin de respecter leur engagement de fourniture des papiers à la Papeterie.

En cas d'arrêt des réceptions à la Papeterie de GOLBEY, quelle qu'en soit la raison, le groupe NORSKE SKOG se chargera de trouver dans les meilleurs délais une filière de recyclage, en interne ou en externe dans le respect des conditions désignées dans le présent contrat.

ARTICLE XII. DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2015 pour une durée de 4 ans.

Il est précisé que le terme normal du contrat est le 30 novembre 2019.

Il pourra être renouvelé à la demande de la Collectivité par reconduction expresse pour une période d'un an.

ARTICLE XIII. ESTIMATION DES TONNAGES

La Collectivité définira dans la Fiche d'Information (annexe 2) les tonnages annuels prévus et la population concernée.

ARTICLE XIV. RESILIATION

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des autres parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

Les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat pour éventuellement adhérer à un dispositif obligatoire de collecte résultant d'une évolution de la réglementation. Cette modification se fera en concertation entre les parties.

ARTICLE XV. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et la Papeterie se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux. Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de six mois, par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

ARTICLE XVI. RESOLUTION DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait surgir de l'application de la présente convention. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant le tribunal local territorialement compétent.

ARTICLE XVII. ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat.

- Annexe 1 Cahier des charges QGEN-PI7-L01-7 de la sorte 1.11 : Journaux et illustrés mêlés
- Annexe 2 Fiche d'information sur la Collectivité (Population et tonnage)

ARTICLE XVIII. SIGNATURES

A Golbey

A.....

Le.....

Le.....

La PAPETERIE
NORSKE SKOG GOLBEY
Le Directeur Achats Papiers Récupérés

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

Gabriel LANGLOIS

Alain SUGUENOT

:

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération Bureau communautaire du 05 Novembre 2015 contrat bipartite de recyclage des papiers issus de la collecte sélective

Date de transmission de l'acte : 24/11/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 24/11/2015

Numéro de l'acte : BU-15-157 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20151105-BU-15-157-DE

Date de décision : 05/11/2015

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement